

ARRETE N°2025-216

Portant désignation de Madame Isabelle DURAND en qualité de responsable de site

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE BRETAGNE-SUD

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 712-2 et R 712-1 à R 712-8

Vu l'arrête du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu l'instruction générale santé-sécurité, approuvée par délibération n°04-2014 du conseil d'administration du 07 février 2014.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation en qualité de responsable de site

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002 précité, Madame Isabelle DURAND, directrice de la Faculté LLSHS, est désigné/e responsable de site en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments ou ensemble de bâtiments désignés en <u>annexe 1 du présent arrêté</u>. À ce titre, il / elle assiste le Président dans la mise en œuvre des missions définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002, rappelées en <u>annexe 2 du présent</u> arrêté.

ARTICLE 2 - Missions du responsable de site en matière de règlementation sécurité incendie

Le / la responsable de site ainsi désigné/e est chargé/e de mettre en œuvre la règlementation sécurité incendie et à ce titre de :

- Mettre en place une organisation de la sécurité incendie en désignant des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie (équipiers de première intervention) et à l'évacuation du public (guide-files et serre-files) et en sollicitant la formation des personnels désignés auprès du pôle santé et sécurité au travail qui peut également accompagner le responsable dans cette tâche;
- Veiller à la bonne utilisation des locaux confiés (veiller à ce que les couloirs ne soient pas encombrés et que les portes coupe-feu ne soient pas bloquées par des cales, à ce que les portes prévues comme issues de secours ne soient pas masquées ou entravées par des rideaux, au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu, au stockage des matériaux et produits combustibles dans les locaux prévus à cet effet, s'assurer que les voies d'accès et les stationnements prévus pour les véhicules de secours soient en permanence accessibles) avec l'appui des assistants de prévention;
- Organiser les exercices d'évacuation réglementaires avec l'appui si besoin de l'assistant et / ou du conseiller en prévention;
- Sur demande du pôle santé et sécurité au travail afficher et actualiser les consignes d'évacuation selon les départs / arrivées des personnels;
- Tenir à jour le registre de sécurité incendie pour chaque bâtiment dont il/elle est responsable uniquement pour ce qui concerne l'organisation de la sécurité incendie et les exercices d'évacuation.

La DAICD est chargée de l'exploitation, de l'entretien et du suivi des vérifications périodiques des installations bâtimentaires qui concourent à la sécurité (système de sécurité incendie, électricité, gaz, ascenseurs, extincteurs, éclairage de sécurité, ventilation, etc...). En cas de dysfonctionnement, elle est tenue d'en informer le responsable de site afin que des mesures palliatives soient mises en œuvre. Dans les IUT, cette charge est assurée directement sous la responsabilité du directeur de la composante.

Un tableau récapitulant le rôle des différents acteurs intervenants en prévention du risque incendie est présenté en <u>annexe</u> 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Rôle de coordination du responsable de site dans les bâtiments multi-occupants

Madame Isabelle DURAND coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié, en relation avec les autres chefs de service pouvant occuper le même bâtiment.

II / Elle est le garant de la bonne utilisation des locaux, et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux autres chefs de service leurs responsabilités en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des services occupant par ailleurs le bâtiment est tenu de travailler en coordination avec Madame Isabelle DURAND : respect des consignes, devoir d'alerte, devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux ou de la réalisation de travaux. dès le stade du projet.

ARTICLE 4 – Information et rôle du responsable de site dans le cadre de travaux et prestations réalisés dans les bâtiments

Tout projet doit être instruit et suivi par son demandeur et respecter les obligations imposées par le code du travail relatives à la prévention des risques lors de travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.

<u>Rappels :</u>

- les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par la commission de sécurité incendie (art L111-8 du code de la construction et de l'habitation).
- tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail doit faire l'objet d'un avis de la F3SCT.
- tout projet d'aménagement doit avoir recu un avis favorable de faisabilité de la DAICD.

Cas de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la DAICD en site occupé

Le / La responsable de site est systématiquement avisé/e de tout projet de travaux par la DAICD.

Au stade de la réalisation, la DAICD établit en relation avec tous les occupants le plan de prévention lorsque celui-ci est requis (travaux de plus de 400h ou travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention), après avoir organisé l'inspection commune préalable réglementaire.

La DAICD est signataire avec les entreprises extérieures du plan de prévention, en tant que représentante du Président et chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention.

NOTA: dans le cas où les travaux sont soumis à une obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, la DAICD est en charge de suivre cette mission, en lien avec le responsable de site si le site est occupé.

Cas travaux commandés directement par le responsable de site

Le/La responsable de site établit en relation avec tous les occupants le plan de prévention lorsque celui-ci est requis (travaux de plus de 400h ou travaux dangereux au sens de l'arrêté du 1 er mars 1993), après avoir organisé l'inspection commune préalable réglementaire. Il/Elle est le signataire du plan de prévention, en tant que représentant du Président et peut solliciter le conseiller prévention de l'Université pour l'accompagner dans cette tâche.

• Cas des travaux commandés par un autre occupant du bâtiment :

Le responsable de site et la DAICD (en cas d'impact sur les installations bâtimentaires ou sur le bâti) sont systématiquement avisés de tout projet de travaux émanant d'autres occupants ou de tiers. Au stade de la réalisation, ils sont associés à l'inspection de prévention préalable requise avant le commencement des travaux (organisée par l'occupant ou le tiers qui passe la commande). Le porteur du projet est signataire du plan de prévention lorsque celuici est requis (travaux de plus de 400h ou travaux dangereux au sens de l'arrêté du 1er mars 1993), en tant que représentant du Président et peut solliciter le conseiller prévention de l'Université pour l'accompagner dans cette tâche.

ARTICLE 5 – Délégation de pouvoir accordée au responsable de site en matière d'ordre et sécurité en application des dispositions du code de l'éducation

Madame Isabelle DURAND reçoit délégation de pouvoir pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux confiés, à effet de prendre toute décision et de signer toute pièce afférente à l'exercice des attributions du Président, en sa qualité de chef d'établissement, responsable du maintien de l'ordre, à l'exception du recours à la force publique (prévu par l'article R 712-6) et de la suspension des enseignements (prévue par l'article R 712-8, alinéa 2).

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Béatrice MEUNIER, exercera les pouvoirs du bénéficiaire.

Le responsable du site est chargé de la mise en œuvre des consignes de son ressort définies par l'établissement visant à maintenir l'ordre et la sécurité au sein du bâtiment.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté de désignation sera adressé au préfet de département, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2002.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

ARTICLE 8 - Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

À Lorient,

Le Président

David MENIER

ANNEXE 1

Liste des bâtiments placés sous la responsabilité de Madame Isabelle DURAND, Désigné/e responsable de site

VILLE	Lieu	SITE (Bâtiment ou ensemble de bâtiments constituant un ERP (établissement recevant du public)
Lorient	KERJULAUDE / PAQUEBOT	Tous bâtiments

ANNEXE 2

Articles 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002

relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Article 4

Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement.

Ce dernier veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables au type de bâtiment concerné. A cet effet, il doit :

- faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- tenir à jour le registre de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles gu'elles sont définies par le règlement de sécurité :
- faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 5

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le président ou le directeur de l'établissement désigne par site, pour l'assister, une personne exerçant ses fonctions sur le site concerné.

ANNEXE 3

ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANTS EN PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Actions		Pôle SST	DAICD	AP du site
Identifier les personnes du service de sécurité incendie				
Organiser la formation des guide-files, serre-files et équipiers de première intervention		Х		
Préparer les exercices d'évacuation incendie				(X)
Tenir le registre de sécurité incendie			X (*)	
Organiser le contrôle des vérifications périodiques et les levées des observations			X (*)	
Organiser les visites des commissions de sécurité et mettre en œuvre les éventuelles préconisations			X (*)	
Former les assistants de prévention en matière de prévention du risque incendie		Х		
Afficher les consignes d'évacuation incendie	X			Х
Informer les personnels et en particulier les nouveaux personnels ainsi que les usagers		(X)		Х
 Prévenir le risque incendie au quotidien : Veiller à ce que les couloirs ne soient pas encombrés et que les portes coupe-feu ne soient pas bloquées par des cales ; Veiller à ce que les portes prévues comme issues de secours ne soient pas masquées ou entravées par des rideaux ; Veiller au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ; S'assurer que les voies d'accès et les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence accessibles ; Alerter le responsable de site en cas de risque incendie. 				X

^{*} à l'exception des IUT où l'action relève de la compétence du responsable de site

ANNEXE 4

TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES DANS UN SITE

	Cas N° 1	Cas n° 2	Cas n° 3
	TRAVAUX COMMANDES	TRAVAUX COMMANDES	TRAVAUX COMMANDES
	PAR LA DAICD (*hors coordination SPS)	PAR LE RESPONSABLE DE SITE	PAR UN AUTRE OCCUPANT DU SITE
Organisation de l'inspection de prévention commune préalable	DAICD	RESP. SITE	Initiative OCCUPANT concerné + RESP. SITE + DAICD en cas d'impact sur les installations bâtimentaires ou sur le bâti Après avoir été avisés
Conviés à l'inspection préalable	RESP. SITE + autres occupants si besoin	Tous occupants concernés + DAICD en cas d'impact sur les installations bâtimentaires ou sur le bâti (sauf les IUT)	Tous occupants concernés + DAICD en cas d'impact sur les installations bâtimentaires ou sur le bâti
Établissement du plan de prévention	DAICD	RESP. SITE	OCCUPANT porteur du projet
Signataires du plan de prévention	DAICD + Entreprise extérieure	RESP. SITE + Entreprise extérieure	OCCUPANT porteur du projet ayant délégation de signature du Président + Entreprise extérieure